



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification du zonage d'assainissement de la commune de Cancon (47)**

n°MRAe 2019DKNA62

dossier KPP-2019-7656

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la présidente du syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne EAU47, reçue le 8 janvier 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Cancon (47) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 11 janvier 2019 ;

**Considérant** que la commune de Cancon, 1 350 habitants en 2015 sur un territoire de 2 450 hectares, a délégué au syndicat Eau47 la compétence pour procéder à la modification de son zonage d'assainissement approuvé en 2006 ;

**Considérant** que la commune est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 décembre 2014 en cours de révision ;

**Considérant** que la commune dispose d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux mise en service en 2011 d'une capacité nominale de 1 200 équivalent-habitants (EH) traitant les eaux usées du bourg ;

**Considérant** que la station d'épuration reçoit une charge correspondant à 55 % de sa capacité nominale et présente une capacité résiduelle de 537 EH ;

**Considérant** que le reste de la commune relève de l'assainissement individuel ; que la commune a réalisé un diagnostic de l'assainissement non collectif qui, selon le dossier, n'a pas soulevé de dysfonctionnement majeur sur la commune ;

**Considérant** que le suivi des installations en assainissement autonome sera à poursuivre de façon à s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur faible impact sur le milieu récepteur ;

**Considérant** que la municipalité a réalisé des extensions du réseau d'assainissement collectif en dehors du périmètre d'assainissement collectif initial ;

**Considérant** que quatre secteurs à l'intérieur de la zone d'assainissement collectif actuelle sont reclassés en zone agricole ou en zone naturelle boisée par le projet de PLUi ; que le projet de zonage d'assainissement comprend la suppression de ces secteurs ;

**Considérant** que le projet de modification consiste à prévoir le raccordement de nouveaux secteurs en extension (secteur à vocation d'habitat de Loubéjac et zone d'activités artisanales et industrielles au nord du bourg) au réseau d'assainissement collectif ;

**Considérant** que, selon le dossier, la capacité de la station d'épuration est suffisante pour le raccordement des futures habitations mais que sa capacité n'est cependant susceptible de couvrir que 340 raccordements pour la zone d'activités ;

**Considérant** que le PLUi en cours de révision prendra en compte les capacités de la station d'épuration et adaptera en conséquence les modalités d'ouvertures à l'urbanisation dans le cadre de son évaluation environnementale ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Cancon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Cancon présenté par le syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2019

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**signé**

Frédéric DUPIN

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

#### **1 – décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 – décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**